

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p>Service compétitivité et performance environnementale</p> <p>Sous-direction compétitivité</p> <p>Bureau gestion des risques</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>N° NOR : AGRT2029361J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SCPE/SDC/2021-51</p> <p>22 janvier 2021</p>
--	---

Date de mise en application : **immédiate**

Cette instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-532

Nombre d'annexes : 2

Objet : audit global de l'exploitation agricole – dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples

Résumé : Cette instruction a pour objet de présenter le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole adapté au cas particulier des exploitations sortant des zones défavorisées simples

Textes de référence :

- vu l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique

Mots-clés : agriculteurs sortant des zones défavorisées simples, audit

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
MM les Préfets de région et de département MM les DRAAF MM les DDT(M) M. le Président Directeur général de l'ASP	MM. les Présidents des Conseils régionaux

SOMMAIRE

1 Objectif général.....	3
2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges.....	3
3 Conditions d'habilitation des experts.....	4
4 Aide à l'audit.....	4
4.1 Bénéficiaires éligibles.....	4
4.2 Dépôt du dossier.....	5
4.3 Montant éligible et taux de subvention.....	5
4.4 Fréquence de l'aide.....	5
4.5 Modalités de paiement de l'aide.....	5
5 Instruction des demandes.....	6
5.1 Enregistrement de la demande d'aide.....	6
5.2 Décision préfectorale.....	6
5.3 Mise en paiement.....	6
6 Contrôles.....	7
7 Recouvrement.....	7
8 Bilan du dispositif.....	8
Annexe 1 : Cahier des charges minimal de l'audit global de l'exploitation agricole « sortants ZDS ».....	9
Annexe 2 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier.....	11

Afin d'accompagner les agriculteurs sortant des zones défavorisées simples (ZDS), l'État a mis en place un dispositif d'audit global dérogatoire similaire au dispositif présenté par l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2020-655 du 26 octobre 2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole.

La présente instruction technique vise à présenter les modalités du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole adaptées à la situation particulière des exploitations sortant des ZDS.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018.

Les modifications apparaissent en surligné gris.

Par ailleurs, des modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaire, fiche d'instruction...) sont disponibles sur l'intranet « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Accompagnement des exploitants sortant des ZDS ».

1 Objectif général

Le présent dispositif a pour objectif d'accompagner les agriculteurs sortant des ZDS vers les solutions les plus adaptées à leur situation et d'alimenter la réflexion collective dans les territoires concernés. Il apparaît pertinent à cette fin de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- 1) d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- 2) d'identifier les opportunités qui peuvent s'offrir à l'exploitation ;
- 3) de proposer un plan d'actions permettant d'aider l'exploitation à s'adapter et évoluer en levant les éventuelles difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier)
- 4) d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'accompagnement ;
- 5) de réussir la réflexion collective sur l'évolution des systèmes de production et des territoires concernés.

2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges

L'audit global doit être réalisé conformément à un cahier des charges minimal présenté en annexe 1. Il peut être complété, notamment par les conséquences prévisibles de la sortie de l'exploitation des ZDS, le manque à gagner ICHN, ainsi que les opportunités qui peuvent s'offrir à l'exploitant pour évoluer (dynamique collective, approche filière, contexte local par exemple circuits courts, restauration collective).

L'audit global doit être réalisé par un expert habilité par le Préfet de département pour la réalisation de tels audits. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation.

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, l'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

3 Conditions d'habilitation des experts

La liste des experts habilités pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global est arrêtée par le préfet conformément à l'instruction DGPE/SCPE/SDC/202020-655 du 26 octobre 2020.

4 Aide à l'audit

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit (cf. 5.1),
- l'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M),
- l'audit doit être réalisé par un expert habilité,
- l'audit doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions d'éligibilité suivantes.

4.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ou expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives) ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion ;
- justifier, en raison de la présence de son exploitation en ZDS, du bénéfice de l'ICHN en 2017, puis de l'exclusion de son exploitation des ZDS à compter de 2019.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

4.2 Dépôt du dossier

Pour demander à bénéficier de l'aide, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire de demande d'aide Cerfa « audit global de l'exploitation agricole sortant d'une zone défavorisée simple » complété et signé (par chaque associé exploitant dans le cas d'une société) ainsi que les pièces justificatives listées en annexe 2.

Le formulaire d'aide doit être déposé à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre 2019.

4.3 Montant éligible et taux de subvention

Le montant maximal d'aide tous financeurs confondus est de 1 500 € (dans la limite du coût HT de la prestation).

Le montant éligible pour l'État est fixé à 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation HT, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. cette aide peut être complété par les aides des collectivités territoriales dans la limite du plafond d'aide autorisé.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

4.4 Fréquence de l'aide

Un agriculteur dont l'exploitation est exclue d'une ZDS à compter de 2019 ne peut percevoir l'aide à l'audit pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples qu'une seule fois.

4.5 Modalités de paiement de l'aide

Conformément aux lignes directrices agricoles, l'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique, le bénéficiaire n'a pas indiqué à la Direction départementale des territoires (et de la Mer) l'identité de l'organisme qui va réaliser l'audit, un mandat est nécessaire (modèle disponible sur intranet). Dans le cas contraire, l'engagement juridique identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) (modèle disponible sur intranet) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fourni à l'ASP.

L'exploitant devra envoyer une copie de l'audit à la DDT(M). Cette transmission par l'exploitant peut-être concomitante à celle de la demande de paiement.

5 Instruction des demandes

5.1 Enregistrement de la demande d'aide

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aide qui doit être accompagnée des pièces justificatives listées en annexe 2 et transmet un accusé de réception à l'exploitant.

La DDT(M) vérifie que le demandeur respecte les conditions d'éligibilité à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire. L'information sur le caractère principal ou secondaire de l'activité de chef d'exploitation est établie à partir du fichier transmis par la CCMSA dans le cadre de la base de données nationale des usagers (BDNU).

Si l'exploitant a renseigné le nom de l'organisme qui réalisera l'audit, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

Dès enregistrement de la demande, l'exploitant peut mettre en œuvre la réalisation de l'audit.

5.2 Décision préfectorale

Au vu des conclusions de l'instruction, le Préfet décide de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif dérogatoire d'aide à l'audit global pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible (ligne budgétaire 149-22-04-Aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles) affectée au département et après application de la fongibilité le cas échéant. Si cela est nécessaire, les dossiers pourront être prioritaires sur la base du montant de l'aide ICHN perçue (rapportée au chiffre d'affaires ou à l'EBE), par exemple avec la mise en place d'un seuil.

Avant signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède au préalable à l'engagement comptable individuel du dossier correspondant dans l'outil OSIRIS dédié au cas dérogatoire des exploitations sortantes des ZDS.

Dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil OSIRIS.

5.3 Mise en paiement

Dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'audit, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) :

- le formulaire de demande de paiement complété et signé ;
- une copie de l'audit global de son exploitation ;
- la facture correspondante de l'organisme ayant réalisé l'audit ;
- le mandat de paiement le cas échéant (obligatoirement établi après la décision d'octroi) ;
- ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 2.

La DDT(M) :

- vérifie que l'expert ayant réalisé l'audit relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie que l'audit est conforme au cahier des charges et aux objectifs rappelés ci-dessous :
 - établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de

l'exploitation ;

- proposer un plan d'actions permettant d'aider l'exploitation à s'adapter et évoluer en levant les éventuelles difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier)
- orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'accompagnement ;
- réussir la réflexion collective sur l'évolution des systèmes de production et des territoires concernés ;
- vérifie que la prise en charge « État +autres financeurs publics » n'excède pas le plafond de 1 500 € ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est intégré dans l'outil OSIRIS ou transmis à l'ASP ;
- s'assure que les pièces individus du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au module « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individus du tiers sont attachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

6 Contrôles

La DDT(M) vérifie, lors de l'instruction de la demande de mise en paiement et sur la base du compte-rendu de l'audit, la conformité de la prestation d'audit global de l'exploitation réalisée par l'expert avec le cahier des charges. Le respect du cahier des charges figure parmi les engagements de l'organisme d'expertise établi dans le cadre de la convention.

7 Recouvrement

Le préfet peut demander le remboursement de l'aide à l'audit global déjà versée :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ses engagements,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur,

Lorsque qu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Dans tous les cas, la DDT(M) rédige une décision de déchéance et l'adresse à la délégation régionale de l'ASP, qui procède alors au recouvrement des sommes versées.

8 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la DGPE un bilan quantitatif et qualitatif des audits financés. La DGPE précisera ultérieurement le bilan attendu.

Les diagnostics réalisés ont vocation à nourrir la réflexion collective concernant l'accompagnement des sortants ZDS. Ils devront donc être analysés et synthétisés par la DDT(M) ou par l'organisme mandaté par elle. Le bilan devra être partagé avec l'ensemble des acteurs locaux et transmis à la DRAAF ainsi qu'à la DGPE.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet

Annexe 1 : Cahier des charges minimal de l'audit global de l'exploitation agricole « sortants ZDS »
--

Identification de l'exploitation auditée et de l'organisme / expert réalisant l'audit

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
 - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
 - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
 - Bâtiments
 - Matériel
 - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des éventuelles difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants ;
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction...) ;
- Organisation du travail.

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché) ;
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement) ;
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau ;
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
 - le remboursement des annuités MLT et les frais financiers
 - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
 - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
 - Analyse du bilan
 - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale ;
- Parcours professionnel ;
- Santé et handicap ;
- Risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les opportunités qui peuvent s'offrir à l'exploitation ainsi que les éventuelles menaces

4. Propositions de plan d'actions en lien avec le projet professionnel de l'exploitant

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement

5. Avis de l'exploitant sur le plan d'actions avec co-signature expert-exploitant (+ date)

Annexe 2 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
Formulaire de demande d'aide complété et signé	Obligatoire
Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide	
Copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut attestation MSA justifiant d'une activité professionnelle de 3 ans au moins en qualité de chef d'exploitation	Uniquement pour l'un des associés-exploitants (au choix) remplissant les conditions d'éligibilité
Au moment du dépôt de la demande de paiement	
Formulaire de demande de paiement	Obligatoire
Audit global de l'exploitation agricole	
Facture de l'audit	
RIB de l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Copie d'une pièce d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature si ce n'est pas le représentant légal qui a signé le mandat	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme prestataire, statuts de l'organisme	
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation	